

STATUTS de l'association «LA MARCHE DES CONTEURS»

Art 1

Il est formé entre les membres fondateurs dont la liste est jointe et les adhérents aux présents statuts une association régie par la loi 1901 et le décret du 16 août 1901 dont le titre est «La Marche des conteurs»

Art 2 Objet

Elle a pour objet de :

Organiser et promouvoir toute action valorisant le conte et l'oralité.

Permettre la rencontre entre les conteurs et les publics non fondée sur une relation marchande.

Organiser régulièrement une marche de conteurs regroupant des conteurs et conteuses professionnels de toutes origines, cultures et pays, racontant pour des publics sur des bases non commerciales.

Art 2-1

Toute modification de l'article 2 nécessite l'accord de la majorité des membres du CA constitutif.

Art 3 Siège social

Le siège social est fixé à Avignon (Vaucluse-84000)

27 avenue Louis Guignard

Il pourra être transféré par simple décision du Conseil d'administration.

Art 4 Durée

La durée de l'association est illimitée

Art 5 Adhésion

Le conseil d'administration statue lors de chacune de ses réunions sur les demandes d'adhésion.

Toute adhésion vaut acceptation des statuts et du règlement intérieur.

Elle est valable pour l'année civile.

Art 6 Composition

L'association se compose des membres à jour de leur cotisation qui adhèrent à l'objet et se conforment aux statuts et au règlement intérieur.

Art 7 Cotisation

Elle est due pour chaque année civile.

Le montant est proposé annuellement par le Conseil d'administration.

Art 8 Radiation

La qualité de membre se perd par :

- le décès
- la démission

- le non paiement de la cotisation
 - Le non respect des statuts et du règlement intérieur
 - l'exclusion pour motif grave
- La radiation est prononcée par le CA, l'intéressé (e) ayant été invité par lettre recommandée à se présenter devant le bureau pour présenter sa défense.

Art 9 Les ressources

Elles comprennent :

- les cotisations
- les dons des personnes physiques ou morales
- les subventions, publiques ou privées
- la vente de produits , services ou prestations

Art 10 Conseil d'administration

L'association est dirigée par un Conseil d'Administration composé de membres élus par l'Assemblée Générale. Il élit en son sein un bureau composé de :

- 1 président (e)
- 1 secrétaire
- 1 trésorier (ière)

chacun pouvant avoir un adjoint.

Ils sont rééligibles.

Le Conseil d'administration est renouvelé tous les 2 ans par tiers.

Art11 Fonctionnement du Conseil d'Administration

Il est composé de 6 membres minimum et 12 membres maximum.

Le Conseil d'Administration se réunit au moins 2 fois par an sur proposition du bureau ou des 2/3 de ses membres.

Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 des voix des membres présents et représentés. Tout membre du CA qui n'a, sans excuse, pas assisté à 3 réunions consécutives sera considéré comme démissionnaire.

Art 12 L'Assemblée Générale Ordinaire

Elle réunit tous les membres de l'association à jour de leur cotisation.

Elle se réunit au moins 1 fois par an.

Les membres sont convoqués au moins 15 jours avant la date fixée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Des points supplémentaires peuvent être abordés à condition qu'ils aient été proposés au bureau avant le début de la réunion.

Le bureau de l'association est celui de l'Assemblée Générale.

L'Assemblée Générale est informée de la gestion financière et morale de l'association, des caractéristiques de l'exercice écoulé et des objectifs proposés pour l'exercice à venir.

Elle approuve les comptes de l'exercice et délibère sur les questions à l'ordre du jour.

Elle vote une éventuelle modification des statuts proposée par le CA.

Elle procède à l'élection du CA à bulletin secret et à la majorité absolue. Si aucune majorité ne se dégage au premier tour, le bureau peut décider de la mise en place d'un deuxième tour.

Chaque participant peut disposer au maximum de trois pouvoirs, qui doivent être présentés au bureau avant l'ouverture des travaux de l'Assemblée Générale.

L'AG ne peut délibérer que si la moitié au moins des adhérents sont présents ou

représentés.

Si le quorum n'est pas atteint, une autre assemblée générale est mise en place pendant laquelle il n'y a pas besoin de quorum.

Art 13 L'Assemblée Générale Extraordinaire

Une Assemblée Générale extraordinaire peut être convoquée sur demande du CA ou des 2/3 des adhérents, suivant les formalités précisées à l'article 12.

Art 14 Règlement intérieur

Un règlement intérieur est établi par le CA qui peut le modifier.

Il précise les divers points non prévus par les statuts, en particulier ceux qui ont trait au fonctionnement interne de l'association.

Art 15 Dissolution

Elle pourra être prononcée par les 2/3 au moins des membres présents ou représentés en AG extraordinaire.

Un ou plusieurs liquidateurs (maximum 5) seront nommés par celle-ci et l'actif, s'il y a lieu, sera dévolu à une association dont l'esprit semblera correspondre à celui qui a présidé à sa fondation.

Fait à St Didier sur Doulon le 5 janvier 2010

Modifiés à Rennes le 27 janvier 2011

Modifiés à Nantes le 23 septembre 2015